

ARRÊTÉ N°49_2022A

portant modification de l'arrêté n°35_2018A du 23 juillet 2018 relatif à l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de Grazac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac – Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grazac approuvé par délibération du conseil municipal du 1er août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°DE-2018-025 du Conseil Municipal de Grazac du 10 avril 2018, acceptant le lancement de la modification simplifiée par la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 14 mai 2018 du Conseil de communauté approuvant l'engagement de la modification simplifiée du PLU de Grazac,

Vu la délibération cadre n°136-2021 du 21 juin 2021 visant à fixer les modalités de mise à disposition du public,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°35_2018A du 23 juillet 2018 portant engagement de la modification simplifiée du PLU de Grazac.

Considérant que l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°35_2018A du 23 juillet 2018 portant engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de Grazac n'a pas fait l'objet d'une publication dans un journal du département comme le prévoyait l'article 3,

Considérant qu'il convient de prescrire de nouveau la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac et d'en assurer sa publicité,

Considérant que l'objet de la modification simplifiée n'a pas évolué par rapport à l'arrêté n°35_2018A,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La procédure de modification simplifiée du PLU de Grazac est mise en œuvre en application des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification simplifiée du PLU de Grazac porte sur le point suivant :

- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 3 :

Une délibération précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public sera prise par le conseil de communauté, fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département (rubrique des annonces légales) et sera affichée au siège de la communauté d'agglomération.

La publication sera effectuée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 4 :

Le conseil de communauté sera convoqué une fois le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois, en vue de lui permettre de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées et sa transmission au Préfet. dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Article 5 :

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :

- au Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

Fait à Técou, le 25 juillet 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».